



POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

BUT

La présente politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

Elle se veut être un moyen d'assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs et les stationnements municipaux, le tout au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies en regard des activités énumérées ci-dessous et à harmoniser les attentes de tout un et chacun (citoyen, municipalité, mandataire).

De plus, la politique vise à mieux encadrer la pratique des entrepreneurs privés en déneigement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce.

ASPECTS COUVERTS

- Conditions de déneigement de la chaussée;
- Conditions de déneigement d'un trottoir ou d'un escalier;
- Conditions de déneigement des bornes-fontaines;
- Enlèvement de la neige;
- Niveau de service;
- Hauteur de l'andain;
- Déglacage;
- Épandage de fondant et d'abrasif sur la chaussée;
- Épandage de fondant et d'abrasif sur le trottoir;
- Délai de déblaiement de la neige;
- Délai d'enlèvement de la neige;
- Déblaiement des bornes-fontaines.
- Fermeture des routes.

RÉSERVES

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (notamment et non limitativement : grève, événements spéciaux, mesures d'urgence) la municipalité peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Andain de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la municipalité ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

« **Artère** » : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

« **Chaussée** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« **Déblaiement** » : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

« **Déglçage** » : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

« **Déneigement** » : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la municipalité. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

« **Emprise routière** » : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

« **Enlèvement de la neige** » : Opération de soufflage. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

« **Entrée** » : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

« **Épandage** » : Opération d'épandre des fondants ou des abrasifs.

« **Propriétaire** » : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

« **Route collectrice** » : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

« **Rue locale** » : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

« **Rue privée** » : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

« **Soufflage** » : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire sur les terrains riverains.

« **Zone scolaire** » : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

« **Chaussée dégagée** » : Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace.

« **Chaussée partiellement dégagée** » : Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans les sections droites et sur 5 mètres de largeur aux points critiques (sont considérés comme point critique les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières).

« **Chaussée sur fond de neige durcie** » : Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm.

CHAPITRE 2

CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

2.1 La municipalité fait le déneigement de toutes chaussées cadastrées (rues et rangs) à l'exception de celles sous la responsabilité des gouvernements provincial et fédéral (route 132, route 298, autoroute 20).

Les voies de circulation entretenues par la municipalité sont :

Priorité 1 :

- Rang 2 Est et Ouest incluant la rue Saint-Pierre;
- Rang 3 Est et Ouest;
- Route du Fleuve Est et Ouest;
- Côte de l'Anse, rue du Boisé, rue des Villas (pentes abruptes).

Priorité 2 :

- Les secteurs urbains (Luceville et Sainte-Luce) excluant route du Fleuve Est et Ouest, Côte de l'Anse, rue du Boisé et rue des Villas.

Cette catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

Rang 4 (voir article 2.3)

2.2 L'ordre de déneigement est déterminé comme suit :

- Rang 2 Est et Ouest et la rue Saint-Pierre;
- Rang 3 Est et Ouest;
- Route du Fleuve Est et Ouest;
- Les 2 secteurs urbains et le stationnement de la caserne;
- Trottoirs;
- Stationnements municipaux;
- Rang 4 Ouest déneigé par la Municipalité de Saint-Donat.

TROTTOIRS DÉNEIGÉS

2.3 La municipalité assure dans son service de déneigement celui de certains trottoirs :

Axes principaux ou corridors scolaires prioritaires :

- Trottoir de la rue Saint-Pierre Est et Ouest;
- Trottoir de la rue Saint-Alphonse;
- Trottoir de la route du Fleuve Ouest;
- Trottoir de la rue Saint-Laurent;
- La promenade de l'Anse-aux-Coques.

CHAPITRE 3

TYPES D'INTERVENTION

Surveillance des routes

3.1 La surveillance (ci-après appelée «Patrouille») de l'état des routes est assumée par le service des Travaux publics.

3.2 Les opérations de surveillance s'effectueront pour la période du 15 novembre au 15 avril.

Enlèvement de la neige (soufflage ou transport)

3.3 Il y a deux (2) façons d'enlever la neige sur le territoire :

- Tasser la neige sur les accotements;
- Souffler la neige sur les terrains riverains.

3.4 Comme la municipalité peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou tout autre matériaux suffisamment robuste ou dispositif apte à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Andain de neige

3.5 L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue. Une disposition autre de l'andain est possible pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la municipalité.

3.6 La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis de chaque entrée lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen, peu importe sa hauteur et sa largeur.

Épandage sur chaussée

3.7 Le type d'épandage est défini comme suit :

PRÉCIPITATIONS DE NEIGE/VERGLAS			
Catégorie des voies de circulation	Pendant la précipitation	Après la précipitation	
Priorité #1	Grattage et épandage d'abrasif seulement aux	Aux intersections et traverses de piétons : épandage de	Chaussée partiellement dégagée : épandage

	intersections dans les côtes et les courbes	fondant et épandage au besoin d'abrasif sur le reste de la chaussée	d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps, intersections et traverses pour piétons au pavage.
Priorité #2	Grattage seulement	Épandage d'abrasif au besoin	Chaussée sur fond de neige durcie sauf aux intersections et traverses pour piétons. Épandage d'abrasif au besoin afin d'assurer une adhérence en tout temps.

Délais de déblaiement de la neige

- 3.8 Le début des opérations de déneigement des chaussées et des trottoirs se fait à partir d'une accumulation de 5 centimètres et jusqu'à la fin des accumulations. Le temps requis pour une tournée pour l'ensemble des routes est d'environ plus ou moins 4 heures, selon les conditions climatiques.

Délais de l'enlèvement de la neige

- 3.9 L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.

Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui ne nécessitent pas d'opération de déblaiement, les opérations d'enlèvement peuvent commencer dans les rues concernées.

- 3.10 L'enlèvement de la neige s'effectue entre 7 h et 17 h pour les secteurs urbains. L'enlèvement de la neige dans les autres secteurs non urbains s'effectue entre 7 h et 17 h, en soirée et de nuit.

Il est possible que ces heures soient modifiées si les circonstances le prescrivent.

- 3.11 L'enlèvement de la neige est interrompu s'il y a d'autres précipitations pendant les opérations afin de prioriser le déneigement.

3.12 L'enlèvement de la neige se fait en temps régulier.

Toutefois, l'enlèvement de la neige peut se faire en temps supplémentaire lorsque les circonstances l'exigent avec autorisation de la personne responsable.

Stationnement de nuit interdit

3.13 Conformément au règlement général de la municipalité de Sainte-Luce, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et sur les terrains de stationnement de la ville entre 23 h et 7 h.

Cette interdiction est en vigueur du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Sous aucune considération, une permission spéciale ou une dérogation sera accordée.

Bornes-fontaines et stationnements municipaux

3.14 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce débutent lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.

3.15 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents.

3.16 Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire selon les critères de l'article 3.14, l'opération doit être complétée dans les 96 heures suivant la fin des précipitations.

3.17 Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 5 cm au sol et doit être terminé dans les meilleurs délais possibles après la fin des précipitations.

Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire pendant les heures d'ouverture.

3.18 Les stationnements du service de la Sécurité publique sont prioritaires et doivent être dégagés en tout temps.

CHAPITRE 4

ENTRÉES PRIVÉES

Entreprise de déneigement

4.1 Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.

- 4.2 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.
- 4.3 Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité de Sainte-Luce, a jusqu'au 15 mai suivant les dommages pour faire parvenir sa réclamation à la direction générale de la municipalité de Sainte-Luce, 1, rue Langlois, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0.

Barrières pour fermeture de routes

5. La Municipalité de Sainte-Luce peut fermer les rangs lors de tempête pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs en collaboration avec la Sûreté du Québec, le ministère des Transports, la Ville de Mont-Joli, la Municipalité de Sainte-Flavie et la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Le non-respect est passible d'une amende telle qu'affichée sur les panneaux de la barrière de fermeture de route.